

Questions préjudicielles

La demande de décision préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 ⁽¹⁾ [est] libellée comme suit:

- si la circonstance en cause dans l'actuel litige, soit le déversement d'essence sur une piste de décollage ayant entraîné la fermeture de cette piste, relève de la notion d'«événement», au sens du point 22 de l'arrêt du 22 décembre 2008, *Wallentin-Hermann* (C-549/07, EU:C:2008:771), ou de celle de «circonstance extraordinaire» au sens du considérant 14 dudit règlement, telle qu'interprétée par l'arrêt du 31 janvier 2013, *McDonagh* (C-12/11, EU:C:2013:43, ou si ces deux notions se confondent;
- si l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, doit être interprété en ce sens qu'un événement tel que celui en cause dans l'actuel litige, soit le déversement d'essence sur une piste de décollage ayant entraîné la fermeture de cette piste, doit être considéré comme un événement inhérent à l'exercice normal de l'activité de transporteur aérien et, par voie de conséquence, ne saurait être qualifié de «circonstance extraordinaire» exonérant le transporteur aérien de son obligation d'indemnisation des passagers en cas de retard important d'un vol opéré par cet avion;
- si l'événement tel que celui en cause dans l'actuel litige, soit le déversement d'essence sur une piste de décollage ayant entraîné la fermeture de cette piste, doit être considéré comme constituant une «circonstance extraordinaire», faut-il en déduire qu'il s'agit pour le transporteur aérien d'une «circonstance extraordinaire» qui n'aurait pas pu être évitée même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises?

⁽¹⁾ JO L 46, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par la cour administrative d'appel de Nancy (France) le
7 juin 2018 — Ministre de l'Action et des Comptes publics / M. et Mme Raymond Dreyer**

(Affaire C-372/18)

(2018/C 285/46)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour administrative d'appel de Nancy

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ministre de l'Action et des Comptes publics

Partie défenderesse: M. et Mme Raymond Dreyer

Question préjudicielle

Les prélèvements affectés à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, qui contribuent au financement des prestations litigieuses, présentent-ils un lien direct et suffisamment pertinent avec certaines branches de la sécurité sociale énumérées à l'article 3 du règlement (CE) n° 883/2004 ⁽¹⁾ et entrent-ils par suite dans le champ d'application de ce règlement du seul fait que ces prestations se rapportent à l'un des risques énumérés audit article 3 et sont octroyées en dehors de toute appréciation discrétionnaire sur la base d'une situation légalement définie?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166, p. 1).